



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Genève, 15-19 mai 2023)

Président-Rapporteur : Zamir Akram



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la session	3
III. Résumé des débats	5
A. Déclarations générales	5
B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement	9
C. Examen et négociation intergouvernementale du deuxième texte révisé du projet de convention sur le droit au développement.....	11
D. Réflexion sur les prochaines étapes	14
IV. Conclusions et recommandations	16
A. Conclusions	18
B. Recommandations.....	19
Annexe	
Liste des participants	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement serait prorogé jusqu'à ce que ce dernier ait achevé les tâches qu'il lui avait confiées dans sa résolution 4/4, et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et lui présenterait ses rapports.

2. Le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration, d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement, et de présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

3. Dans sa résolution 51/7, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il importait que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat, et a considéré qu'il fallait redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouvait et à s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui avaient confié. Il a également insisté sur l'importance d'une participation constructive à la vingt-quatrième session du Groupe de travail, qui continuerait d'examiner le projet de convention sur le droit au développement soumis par son président-rapporteur, et a prié celui-ci de soumettre un deuxième projet de convention révisé au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session à des fins de négociation intergouvernementale et, à l'issue de ce processus, de soumettre au Conseil la version définitive du projet de convention sur le droit au développement¹.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-quatrième session du 15 au 19 mai 2023. La session a débuté par une allocution d'ouverture prononcée par le Chef de la Section du droit au développement du HCDH, suivie par une déclaration de la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme². Dans sa déclaration, la Haute-Commissaire adjointe a mis l'accent sur les problèmes mondiaux urgents, notamment les inégalités, la pauvreté, la faim et la crise climatique. Elle a insisté sur le fait que les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, étaient les premiers à pâtir des effets d'un modèle économique et d'un système financier qui n'avaient pas su apporter de réponses à ces problèmes. Elle a fait sien l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une transformation radicale du système financier mondial, qui s'imposait pour résoudre les problèmes mondiaux urgents. Rappelant que le droit au développement était un droit de l'homme, elle a fait observer que la réalisation de ce droit permettait de garantir que les États et les autres porteurs de devoirs, notamment les organisations internationales et les entreprises, procédaient à des études d'impact et recueillaient des données pertinentes, aux niveaux national et international. Elle a également rappelé que la communauté internationale célébrait le soixante-quinzième anniversaire de la

¹ Voir [A/HRC/WG.2/24/2](#) et [A/HRC/WG.2/24/2/Add.1](#).

² Toutes les déclarations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/events/events/2023/24th-session-working-group-right-development>.

Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le HCDH avait consacré le mois d'avril 2023 au thème de l'économie favorable aux droits de l'homme. Elle a expliqué qu'une économie favorable aux droits de l'homme, qui était fondée sur le respect du droit au développement, plaçait l'être humain et la planète au cœur des politiques économiques, des décisions d'investissement, des choix de consommation et des modèles commerciaux, dans le but d'améliorer sensiblement l'exercice des droits de l'homme pour tous. Enfin, elle a invité les États membres à participer activement et dans un esprit constructif aux négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif au droit au développement, afin d'accélérer la mise en place et l'application de ce dernier.

5. À sa première séance, le 15 mai 2023, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a rappelé que le Groupe de travail avait joué un rôle important dans le suivi et le passage en revue des progrès réalisés dans la concrétisation du droit au développement depuis sa création. Le Groupe de travail avait toujours été et restait un lieu privilégié de collaboration entre États, qui permettait de contribuer concrètement à lever les obstacles au développement. Le Président-Rapporteur a souligné que, depuis son élection en 2015, il avait déployé tous les efforts possibles pour veiller à ce que les discussions soient ouvertes, participatives et inspirées par un esprit de consensus, pour permettre à l'ensemble des participants de prendre une part active aux travaux du Groupe de travail et pour faire converger les points de vue en partant de formulations acceptées par tous. Il a rappelé l'entente à laquelle étaient parvenus les États membres en 2007³ sur le programme de travail du Conseil des droits de l'homme, qui visait à placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et a attiré l'attention sur les tentatives infructueuses pour parvenir à un accord sur des critères et des sous-critères opérationnels et sur des normes concernant la réalisation du droit au développement.

6. Devant l'absence de progrès, le Conseil des droits de l'homme a, en 2018, demandé au Président-Rapporteur d'établir un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement pour discussion au sein du Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a expliqué que les versions successives du projet étaient élaborées avec l'aide d'un groupe de juristes, à qui il avait donné pour consigne de reprendre, autant que possible, la formulation utilisée dans les instruments juridiques internationaux existants, notamment dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les déclarations et résolutions pertinentes adoptées par consensus, l'objectif étant de garantir que le texte soit accepté le plus largement possible, voire de parvenir à un consensus. Le Conseil l'avait prié de lui soumettre la version définitive du projet après les négociations intergouvernementales menées au sein du Groupe de travail. Selon lui, les travaux du Groupe de travail avaient atteint un niveau de maturité tel que le projet devait maintenant être examiné par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de son adoption. C'est pourquoi le Conseil pourrait décider de transmettre le projet à l'Assemblée générale pour adoption. Le Président-Rapporteur a rendu compte de ses entrevues avec un représentant du Bureau des affaires juridiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui l'avait engagé à poursuivre ses efforts. Il a demandé aux représentants de prendre part aux discussions en faisant preuve d'un esprit d'ouverture et de collaboration et en témoignant d'une volonté de trouver un terrain d'entente, et les a encouragés à œuvrer à la construction d'un avenir où le droit au développement serait pleinement réalisé pour tous et où personne ne serait laissé pour compte.

7. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour⁴ et son programme de travail.

8. Au cours de la session, le Groupe de travail a entendu des déclarations générales et a tenu un dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. En outre, il a examiné le deuxième texte révisé du projet de convention sur le droit au développement et a débattu des prochaines étapes.

³ Résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ [A/HRC/WG.2/24/1](#).

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

9. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Chine, Côte d'Ivoire (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Un représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration, de même qu'un représentant de l'organisation intergouvernementale Centre Sud. Des déclarations ont aussi été faites par des représentants des organisations de la société civile suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève⁵), Maloca Internationale et CETIM.

10. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a déclaré que la réalisation du droit au développement en tant que droit inaliénable de l'homme était d'une importance capitale, en particulier dans le contexte du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, étaient universels et étroitement liés. Le droit au développement devait être placé au cœur de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pris en compte dans les politiques nationales et intégré aux activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et aux cadres commerciaux multilatéraux. Le Mouvement des pays non alignés a souligné que la coopération internationale pouvait contribuer à un développement global. La convention pourrait faire du développement une réalité pour tous et placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme.

11. Le Pakistan (s'exprimant au nom de l'OCI) a déclaré que le texte révisé du projet de convention contenait des éléments importants visant à renforcer la coopération internationale et à concrétiser le droit au développement. L'OCI a réaffirmé le caractère universel et inaliénable du droit au développement et a souligné qu'il importait que ce droit soit réalisé et que chacun en jouisse, partout dans le monde. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, elle a demandé que le droit au développement soit mieux intégré au cadre international des droits de l'homme. Il était urgent de mettre rapidement la dernière main à l'instrument juridiquement contraignant qui le concrétiserait sur le modèle des deux pactes internationaux, compte tenu de l'aggravation des inégalités, de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire, de la pénurie d'énergie et des problèmes de développement sans précédent, portés à leur paroxysme par les changements climatiques, la pandémie mondiale, les catastrophes naturelles, la crise financière mondiale et les évolutions géopolitiques, entre autres. La réduction de l'aide publique au développement et l'accroissement du fardeau de la dette compromettaient la réalisation des objectifs de développement durable. De graves insuffisances structurelles du système économique, financier et fiscal mondial entravaient la réalisation de progrès vers une reprise de l'économie et une amélioration du niveau de vie. Ces difficultés compromettaient encore davantage la capacité des pays en développement à concrétiser le droit au développement.

12. La Côte d'Ivoire (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait part de son soutien à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Elle a déclaré que le droit au développement et les droits civils, politiques,

⁵ Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, AVSI Foundation, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), Institut international de Marie-Auxiliatrice des Sœurs salésiennes de Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants (MIAMSI), New Humanity, Association thérésienne et Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES).

économiques, sociaux et culturels étaient interdépendants et étroitement liés, et qu'ils devaient être considérés comme d'une importance égale. Le Groupe des États d'Afrique a insisté sur la nécessité de mettre en place des politiques internationales en faveur du développement, de renforcer la coopération et la solidarité internationales, d'intensifier les efforts visant à réduire les inégalités économiques et d'aider plus résolument les pays en développement à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que la Déclaration sur le droit au développement de 1986 n'avait rien perdu de sa pertinence et a demandé à ce que les engagements pris en faveur de son application soient renouvelés.

13. L'Union européenne s'est dite fermement résolue à atteindre l'objectif d'un développement durable et inclusif et à exécuter le Programme 2030. Selon elle, le développement constituait certes un droit, dont la réalisation contribuait à la jouissance des autres droits de l'homme, mais il n'était pas une condition nécessaire au respect des droits de l'homme, et une insuffisance de développement ne pouvait justifier une quelconque violation de ces droits. L'Union européenne s'est demandé si un instrument juridiquement contraignant était le moyen le plus approprié pour parvenir à un développement durable qui profite à tous. En dépit de sa position et dans un esprit constructif, l'Union européenne avait partagé en décembre 2022 une contribution au projet de convention et avait transmis par écrit des observations sur le deuxième texte révisé. Elle a insisté sur le fait que les débats menés au sein du Groupe de travail devaient associer toutes les parties et viser le consensus, et que la décision de présenter un projet définitif de convention au Conseil des droits de l'homme devait être prise de façon collégiale, dans le respect des différents points de vue. D'après elle, il était prématuré de considérer le deuxième projet de texte comme une version définitive. Elle s'est dite préoccupée par le fait que certaines dispositions pourraient empêcher les États de s'acquitter des obligations que leur imposaient les traités existants, notamment les deux pactes internationaux. Il n'était ni opportun ni conforme au droit international des droits de l'homme de créer des responsabilités de nature interétatique. Les individus devaient être définis comme des titulaires de droits et les États comme des porteurs de devoirs à qui il incombait au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme.

14. De nombreux représentants ont rappelé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme et qu'il était étroitement lié à tous les autres droits de l'homme. Ils ont souligné qu'il était important et urgent de lui donner effet, pour tous, partout dans le monde. Certaines délégations ont fait observer que l'on contribuerait ainsi à résoudre des problèmes mondiaux, tels que les crises économiques, les changements climatiques et les conflits.

15. Le Pakistan a déclaré qu'il était nécessaire de renforcer la coopération, de veiller à la transparence de l'ordre financier international et de respecter les engagements pris en matière de financement du développement afin de répondre aux problèmes systémiques mondiaux et de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable. Le projet de convention révisé constituait une avancée, étant donné qu'il contenait des éléments clés pour promouvoir le développement durable et concrétiser le droit au développement. Il contextualisait judicieusement tous les aspects pertinents du droit au développement, reprenait en substance plusieurs principes universels, offrait des pistes de solutions aux difficultés rencontrées par les pays et soulignait l'importance de la coopération internationale. En outre, il était conforme aux principes du droit international des droits de l'homme. Une fois la dernière main mise à l'instrument juridiquement contraignant et une fois ce dernier approuvé et adopté, le droit au développement s'inscrirait dans un cadre normatif comparable à celui des autres droits de l'homme et l'ordre économique et financier international fondé sur des règles s'en trouverait renforcé.

16. La République islamique d'Iran a déclaré que la pauvreté, les inégalités et les mesures coercitives unilatérales entravaient la réalisation du droit au développement. Un instrument juridiquement contraignant renforcerait le cadre juridique de ce droit, favorisant ainsi sa concrétisation. Les événements organisés pour marquer l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celui de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne constituaient des occasions propices pour prendre des mesures durables en vue de la pleine réalisation du droit au développement. Sri Lanka a fait observer que la coopération internationale, associée à des programmes nationaux, était d'une importance capitale pour faire du droit au développement une réalité pour tous. Le pays a mentionné les progrès qu'il

avait accomplis en matière d'accès à des soins de santé gratuits et universels, à l'éducation, à l'eau potable et aux installations sanitaires, au logement et à l'électricité.

17. L'Afrique du Sud a appelé au renforcement de la coopération internationale et s'est dite favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable. Le Nigéria a avancé que l'absence de possibilités de développement nuisait au bien-être des populations dans les pays en développement, contribuait à l'instabilité et amplifiait les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité. La solidarité internationale et le renouvellement de l'engagement collectif en faveur de la réalisation du droit au développement étaient de la plus haute importance, car, compte tenu de l'universalité de ce droit, la responsabilité de sa promotion ne pouvait reposer uniquement sur les États pris individuellement.

18. L'Arabie saoudite a appelé l'attention sur la nature globale du droit au développement et sur son rôle dans l'amélioration du bien-être de l'individu et dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La convention sur le droit au développement placerait ce droit sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. La Tunisie a réaffirmé son appui à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement, et a souligné qu'il était important de renouveler, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'engagement collectif pris par la communauté internationale en vue de la réalisation effective de ce droit, de renforcer la coopération et la solidarité internationales, et de nouer des relations économiques justes et équitables entre les pays, en particulier en honorant les engagements internationaux en matière d'aide au développement et en allégeant la dette des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle a insisté sur le fait que toutes les parties devaient s'employer ensemble à défendre le droit des pays à récupérer leurs avoirs pillés et placés à l'étranger et à les investir dans des programmes favorisant le développement et le bien-être de leurs populations, afin de consolider les principes de la démocratie et de l'état de droit, de lutter contre la corruption et dans jeter les bases d'une bonne gouvernance. La Malaisie a déclaré que l'inclusivité était un principe clef pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient du développement. Les pays devaient collaborer plus étroitement et mettre en commun leurs meilleures pratiques afin de promouvoir l'inclusivité et le développement durable. La Malaisie a déclaré être en faveur de la négociation d'une convention sur le droit au développement et de l'élaboration d'une version définitive de celle-ci.

19. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné l'importance des droits de l'homme dans le contexte du développement, mais s'est interrogé sur la nécessité d'un nouvel instrument juridiquement contraignant. Il a exprimé plusieurs préoccupations concernant le projet actuel, déplorant notamment un manque de clarté quant aux nouveaux droits, l'absence de définition du développement, et la portée générale du traité. Il a affirmé qu'il fallait mettre l'accent sur les droits individuels et a contesté le bien-fondé de l'inclusion d'obligations qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord et qui risquaient de faire échouer les discussions menées dans d'autres instances. Selon lui, le projet omettait des éléments clefs relatifs aux droits de l'homme, tels que la participation, les institutions démocratiques, l'état de droit et la lutte contre la corruption. Tout en faisant part de ses préoccupations, le Royaume-Uni a souligné sa volonté de favoriser la compréhension et de dégager un terrain d'entente, et a déclaré qu'il était nécessaire de prendre du recul afin de définir un objectif commun et de trouver des solutions concertées.

20. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le droit au développement était un concept général, qui englobait le développement social, politique et culturel des peuples, et que sa concrétisation passait par l'établissement d'un ordre social et international démocratique et équitable, favorisant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Des facteurs divers et complexes continuaient à entraver la jouissance de ce droit, en particulier dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, notamment la pauvreté, les conséquences négatives des crises économiques, le manque de ressources, et l'insuffisance des efforts de transfert de technologies, le fardeau de la dette et les mesures coercitives unilatérales. L'Algérie a souligné qu'il était nécessaire que les relations économiques internationales soient justes, que des progrès soient accomplis sur les plans

social et économique et que la prospérité profite à tous de manière équitable afin que le droit au développement soit pleinement reconnu. Elle a plaidé pour que des efforts soient faits en vue de surmonter les obstacles à la réalisation de ce droit, tels que l'occupation, et de remédier aux incidences du non-rapatriement des fonds illicites sur le développement. L'instrument international juridiquement contraignant contribuerait à répondre aux problèmes posés par les changements climatiques, la pandémie, la crise financière et les évolutions géopolitiques.

21. Le Mexique a réaffirmé son attachement au développement durable et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il a toutefois émis des réserves quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Ce droit était déjà consacré dans des instruments internationaux, notamment dans la Charte des Nations Unies, le Programme 2030 et la Déclaration sur le droit au développement, qui garantissaient son plein respect. Selon le Mexique, il n'y avait pas d'autres droits à protéger que ceux qui étaient déjà protégés par les autres normes relatives aux droits de l'homme, les autres normes du droit international de nature coutumière ou conventionnelle et les principes généraux du droit.

22. L'Inde a déclaré que la réalisation pleine et effective du droit au développement était essentielle aux fins du développement durable et a évoqué les progrès qu'elle avait accomplis dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la réduction de la pauvreté et de l'action climatique. Elle a souligné qu'il était important de centrer le projet de convention sur la codification des concepts, droits et obligations existants en droit international, et de favoriser le consensus. L'Indonésie a mentionné, outre les efforts déployés au niveau national pour faire du droit au développement une réalité, son appui à la réalisation de ce droit dans les pays les moins avancés grâce à la coopération Sud-Sud. La convention envisagée ne relèguerait pas le Programme 2030 et son application au second plan, elle leur donnerait au contraire un nouveau souffle, et constituerait un instrument juridique complet pour traiter efficacement tout problème de développement, plaçant ainsi le droit au développement sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme fondamentaux.

23. Cuba a déclaré que les crises systémiques mondiales et l'inefficacité de l'ordre international perpétuaient les inégalités et constituaient un obstacle sérieux à la réalisation du droit au développement, droit universel et inaliénable des individus et des peuples. Les mesures coercitives unilatérales imposées à de nombreux pays en développement nuisaient à leur développement. L'élaboration d'un instrument international contraignant, que le Mouvement des pays non alignés soutenait, ne pouvait aller de l'avant que si les États faisaient preuve de volonté politique et œuvraient dans un esprit de coopération et de dialogue. La Chine a rappelé la réunion de haut niveau du Conseil des droits de l'homme organisée à l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, au cours de laquelle les États avaient réaffirmé leur engagement à promouvoir et à protéger le droit au développement et avaient souligné les graves problèmes que posait sa réalisation au niveau mondial. Elle a réitéré sa proposition concernant l'Initiative pour le développement mondial et a insisté sur le fait qu'il était important d'écouter les pays en développement, de mettre fin aux inégalités et de promouvoir un développement de qualité, qui soit équitable et profite à tous.

24. L'Uruguay a déclaré que le droit au développement était consacré par plusieurs normes et instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, laquelle énonçait un ensemble d'engagements et guidait l'action des États. La question du développement et celle des droits de l'homme étaient intrinsèquement liées, puisque le développement nécessitait une approche multidimensionnelle et centrée sur les droits de l'homme. L'Uruguay n'était pas favorable à la poursuite de la négociation d'un traité sur le droit au développement. Selon lui, les efforts devaient se concentrer sur l'exécution du Programme 2030.

25. L'Égypte a souligné l'importance de la résolution 51/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil avait considéré qu'il fallait sortir de l'impasse politique dans laquelle le Groupe de travail se trouvait et avait prié le Président-Rapporteur de soumettre un deuxième projet de convention révisé à des fins de négociation intergouvernementale. Le droit au développement n'avait pas fait l'objet d'une attention suffisante et un instrument juridiquement contraignant ferait de ce droit une réalité pour tous.

26. Le Brésil a souligné que, pour être efficaces, les discussions relatives à un instrument international sur le droit au développement devaient être inclusives, reposer sur un engagement de toutes les parties à faire montre de flexibilité, d'un esprit de coopération et de bonne volonté, et associer la majorité de la communauté internationale. Il convenait de faire preuve de circonspection pendant l'élaboration de la convention afin d'éviter qu'elle n'entre en conflit avec le droit national ou international et ne fasse double emploi avec les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Étant donné que l'émergence d'un consensus pourrait prendre du temps, le Groupe de travail devrait continuer de servir de cadre principal aux échanges de vues entre les États.

27. Le Centre Sud a appelé l'attention sur les problèmes rencontrés, accentués par les crises mondiales, soulignant combien il était du devoir de la communauté internationale de promouvoir le droit au développement aux fins d'une reprise durable qui profite à tous. Les négociations sur le projet de convention constituaient l'occasion de trouver un terrain d'entente et de s'attaquer aux inégalités.

28. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève, a déclaré que l'élaboration du projet de convention était l'occasion d'accorder une juste place au droit au développement et d'en faire une réalité. Le texte révisé contenait des normes concrètes, détaillées et applicables. Maloca Internationale a rappelé que les individus et les peuples, notamment les peuples autochtones, étaient les bénéficiaires du développement et a exposé les effets de l'industrie extractive, de la criminalité transnationale organisée et de la corruption sur leur développement. L'élimination des flux financiers illicites par les États, comme le prévoyait l'article 13 du projet de convention, passait par un système judiciaire robuste et indépendant, permettant d'enquêter sur les informations communiquées par des personnes physiques. Le CETIM a fait observer qu'il était urgent de repenser le modèle de développement dominant, à l'origine des crises multidimensionnelles et des inégalités auxquelles le monde était en proie. En outre, il a rappelé que la convention pourrait constituer un levier politique et juridique décisif pour promouvoir le droit au développement. Il a ajouté que le développement rural était d'une importance stratégique pour le développement au sens large et que les paysans et autres travailleurs ruraux, qui continuaient d'être victimes de discrimination et d'être exclus des prises de décisions dans de nombreux pays, devaient y prendre une part active.

B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

29. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a décrit sa conception du droit au développement et les grands axes de l'action qu'il entendait mener au cours de son mandat, soulignant la nécessité d'une compréhension globale du développement, qui prenne en compte les libertés fondamentales et ne se limite pas à la seule croissance économique. Il a déclaré que le droit au développement concernait tout un chacun, partout dans le monde, et a souligné qu'il était nécessaire de renforcer la collaboration pour réaliser pleinement ce droit. Il a mis en évidence sept éléments qu'il estimait être d'une importance déterminante pour la réalisation du droit au développement aux niveaux local, national, régional et international, à savoir : l'individu, la participation, la paix, la planète, le secteur privé, la cohérence des politiques et le passé. Il a fait part de son intention de consacrer ses deux prochains rapports l'un à sa vision du mandat et l'autre au rôle des entreprises dans la réalisation du droit au développement. Il a engagé toutes les parties prenantes à apporter leur contribution à ces rapports. Il a précisé avoir soumis des observations sur le texte actuel du projet de convention, notamment sur le rôle des entreprises et la responsabilité qui leur incombait d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, sur les liens avec d'autres mécanismes régionaux et mondiaux relatifs aux droits de l'homme, et sur la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle et de faire mention du droit des peuples autochtones à la consultation préalable, libre et éclairée.

30. Dans sa déclaration, la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a expliqué que le Mécanisme d'experts s'était acquitté de son premier

mandat de trois ans, après avoir mené cinq études thématiques qui avaient débouché sur des orientations et des recommandations relatives à la réalisation du droit au développement. Le Mécanisme d'experts mènerait de nouvelles études à partir de propositions faites par des États membres et des parties prenantes. La Présidente a souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux obstacles qui entravaient la réalisation du droit au développement et de formuler des recommandations concrètes en ce sens. Elle a réaffirmé l'appui du Mécanisme d'experts à l'élaboration d'un traité tendant à réaffirmer la Déclaration sur le droit au développement, qui mettrait l'accent sur les principes de responsabilité, d'autonomisation, de participation, de non-discrimination, d'égalité et d'équité.

31. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a engagé les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Mécanisme d'experts dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a mis l'accent sur la complémentarité des contributions du Rapporteur spécial et du Mécanisme d'experts à l'exécution efficace des travaux du Groupe de travail. La convention, qui aurait pour socle les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, contribuerait à faire du développement une réalité pour tous.

32. La République islamique d'Iran a souligné les contributions du Rapporteur spécial à la réalisation du droit au développement. L'Afrique du Sud a encouragé la coopération avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts, qui poursuivaient des finalités communes, énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que ces mécanismes aidaient grandement à lever les obstacles au développement, et a exprimé son soutien à leurs travaux et aux initiatives menées par le Conseil des droits de l'homme en faveur de l'application effective des principes de la Déclaration sur le droit au développement. L'Égypte a salué le travail que faisait le Mécanisme d'experts pour recenser et diffuser de bonnes pratiques. La Chine s'est félicitée des efforts déployés par le Mécanisme d'experts dans l'élaboration de ses rapports thématiques et s'est déclarée prête à apporter une contribution constructive. L'Inde a salué l'engagement des mécanismes chargés de la question du droit au développement et a redit son attachement à des échanges réguliers entre le Rapporteur spécial, le Mécanisme d'experts et le Groupe de travail sur le droit au développement.

33. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève, a mis en avant l'importance de la paix dans la réalisation du droit au développement et a demandé aux deux intervenants principaux si, de leur avis, l'article 22 du deuxième texte révisé du projet de convention, qui concernait la paix et la sécurité, reflétait suffisamment les liens entre le droit au développement et la paix.

34. En réponse aux points soulevés au cours du dialogue, la Présidente du Mécanisme d'experts a souligné l'importance du mandat et des travaux du Mécanisme d'experts dans la promotion du droit au développement. Le Mécanisme d'experts avait présenté un document décrivant les principes essentiels qui, selon lui, devaient au minimum figurer dans un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. La Présidente a déclaré qu'il était important de lutter contre la pauvreté, problème auquel tous les pays étaient confrontés, quel que soit leur niveau de développement. Elle est convenue que la paix et la sécurité étaient des enjeux primordiaux et étroitement liés au droit au développement. En réponse aux questions, le Rapporteur spécial a fait part de sa volonté de collaborer avec l'ensemble des délégations et des parties prenantes afin d'intégrer le droit au développement dans toutes les politiques, en rappelant que ce droit était indissociable des autres droits de l'homme. Il a souligné l'importance de la convention, qui consacrerait le droit au développement au même titre que les autres droits de l'homme. Il a remercié les diverses délégations et organisations de la société civile qui se sont déclarées disposées à lui apporter leur soutien et a exprimé sa volonté de travailler avec elles à promouvoir le droit au développement. En ce qui concerne l'article 22, il a estimé que la convention devait traiter de la paix et de la sécurité de manière générique plutôt que spécifique. Il a souligné que d'autres conventions et instruments traitaient de la paix et de la sécurité, tout en se disant

conscient que le droit au développement pourrait contribuer à remédier aux causes profondes des conflits et à maintenir la paix.

C. Examen et négociation intergouvernementale du deuxième texte révisé du projet de convention sur le droit au développement

35. Le Président-Rapporteur a donné des informations sur la procédure d'élaboration du deuxième texte révisé du projet de convention. Il a réaffirmé qu'il était impossible de reprendre intégralement l'ensemble des commentaires et des propositions rédactionnelles dans le corps du rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et que le secrétariat avait publié toutes les contributions reçues, y compris les commentaires formulés au cours des deux sessions précédentes du Groupe de travail, sur les pages du site Web du HCDH consacrées au Groupe de travail⁶.

36. Le Président-Rapporteur a indiqué que le Groupe de travail écouterait dans un premier temps Mihir Kanade, Président-Rapporteur du groupe d'experts chargé de la rédaction, présenter brièvement les commentaires et les propositions rédactionnelles concernant le deuxième texte révisé du projet de convention, et que des observations générales suivraient. Les participants pourraient ensuite faire des commentaires et des propositions rédactionnelles sur le deuxième texte révisé. Le Président-Rapporteur a en outre rappelé aux participants qu'ils devaient soumettre leurs commentaires et propositions rédactionnelles par écrit au secrétariat.

37. M. Kanade a donné un aperçu des observations et des propositions rédactionnelles qui avaient été reçues concernant le deuxième texte révisé du projet de convention. Dans le texte révisé, les contributions étaient replacées dans leur contexte, compte tenu du droit international et de la jurisprudence internationale, des pratiques conventionnelles, de l'interprétation des traités, des commentaires se rapportant aux traités et des décisions d'autres mécanismes interprétant les traités relatifs aux droits de l'homme, principalement au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies. Tout avait été mis en œuvre pour que les révisions de fond reposent strictement sur le droit international et la jurisprudence internationale, et leur soient rigoureusement conformes. Les trois considérations ci-après avaient guidé les délibérations du groupe d'experts chargé de la rédaction :

a) Les propositions qui renforçaient et amélioraient le texte conformément au droit international étaient acceptées. Celles qui avaient pour effet d'affaiblir le texte, soit parce qu'elles étaient incompatibles avec le droit international, soit parce qu'elles introduisaient de nouvelles difficultés susceptibles de nuire à l'application efficace du projet de convention, étaient examinées avec circonspection et attention par le groupe d'experts chargé de la rédaction ;

b) Les propositions de modification qui ne faisaient que reformuler des dispositions du projet de convention ou qui faisaient double emploi n'étaient pas retenues. Toute proposition qui serait incompatible avec le droit international positif ou qui risquait de donner lieu à un conflit ou à une violation manifeste du droit international positif était écartée ;

c) Les propositions visant à replacer le projet de convention dans son contexte étaient prises en compte en vue de leur éventuelle intégration aux commentaires sur le deuxième projet révisé de convention. Seules les suggestions pertinentes au regard de la disposition en question étaient acceptées.

38. M. Kanade a également donné un aperçu de certaines des modifications apportées au projet. Il a notamment expliqué les commentaires reçus et les changements apportés aux projets d'articles 2, 5, 13, 16, 25, 30 et 35. À ces modifications principales s'étaient ajoutés plusieurs autres changements qui seraient mis en évidence dans une version en suivi des modifications et expliqués dans les commentaires.

39. M. Kanade a répondu aux commentaires du Royaume-Uni et clarifié divers points qui étaient source de préoccupation. Il a souligné que le projet de convention ne définissait pas

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subsiararies/iwg-on-development>.

précisément le développement mais en donnait des descriptions, celui-ci étant appréhendé comme un processus global destiné à améliorer le bien-être de l'ensemble de la population. Il a déclaré que le droit au développement s'entendait du droit de participer au développement, d'y contribuer et de jouir de ses fruits, et que le développement constituait en lui-même un droit de l'homme. L'orateur a expliqué que le projet de convention disait clairement que les personnes définissaient ce que le développement était pour elles. Le projet d'article 4 définissait le droit au développement, précisant que ses titulaires étaient les individus et les peuples, et mentionnant explicitement la notion de participation. M. Kanade a invité les représentants à se référer aux commentaires pour mieux comprendre les sources normatives des dispositions du deuxième projet. Il a rappelé que le groupe d'experts chargé de la rédaction avait fait tout son possible pour que la convention soit fondée sur les instruments juridiques internationaux existants.

40. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a souligné la nécessité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme universellement reconnus, y compris le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a exhorté les États à appliquer les politiques et les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental, et a appelé de ses vœux des mesures visant à accroître la coopération et à éliminer les obstacles au développement aux niveaux national et international.

41. La République islamique d'Iran a souligné qu'il importait d'aboutir à un résultat concret sous la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Outre qu'il établirait un cadre de coopération solide et favoriserait le développement durable, un tel instrument contiendrait des orientations, prévoirait des mécanismes et offrirait des possibilités de collaboration face aux défis du développement. L'Afrique du Sud a déclaré que le projet de texte contribuait grandement à la réalisation concrète du droit au développement pour tous et élevait ce droit inaliénable au rang qui était le sien, aux côtés des autres droits de l'homme et libertés fondamentales. En tant qu'État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle reconnaissait et soutenait le droit au développement aux niveaux international et national.

42. Le Chili a exprimé son attachement aux droits de l'homme, y compris le droit au développement, mais maintenait ses réserves quant à la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant. Il estimait que la teneur de ce droit ne faisait pas l'objet d'un large consensus et n'était pas clairement définie. Il a fait part de ses préoccupations concernant la présentation hâtive du projet final et la non-inclusivité de la langue qui y était employée. Le Chili a appelé à la poursuite des négociations en vue d'élaborer un texte qui convienne à l'ensemble de la communauté internationale et de renforcer le droit au développement parallèlement aux autres droits de l'homme.

43. Le Président-Rapporteur a dit souhaiter qu'un consensus se dégage et que le projet de texte soit rédigé dans les termes voulus. Il a invité instamment les délégations à faire part de leurs idées et à formuler des propositions de modification susceptibles d'être examinées par le Groupe de travail. Il a rappelé la décision du Conseil des droits de l'homme de soumettre un projet de convention avant sa session de septembre 2023.

44. La Chine a salué les efforts qui avaient été faits pour concilier les différents points de vue et déclaré qu'il était nécessaire de débattre de la définition du droit au développement, de trouver un juste milieu entre les droits et les responsabilités et de mieux définir les fonctions et le mandat des mécanismes de surveillance. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que certains de ses commentaires avaient été pris en compte dans le deuxième texte révisé, mais a fait observer que ce n'était pas le cas de la plupart de ses commentaires de fond sur des points juridiques. Un certain nombre de dispositions n'obéissaient pas aux normes et aux principes du droit international et reposaient sur des interprétations ou des opinions d'experts. Un instrument juridiquement contraignant devait être rédigé avec soin pour ne pas porter atteinte au droit international des droits de l'homme ni entraîner de contradictions et de chevauchements avec d'autres traités relatifs à ces droits.

45. L'Argentine a reconnu que le texte avait été amélioré dans la forme mais a appelé l'attention sur certains éléments préoccupants et incohérents. Selon elle, le texte devait être plus simple et plus direct, notamment en ce qui concernait certaines obligations incombant

aux États, et tenir compte des questions de genre. La République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'il était urgent de progresser dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement, qui renforcerait les systèmes de protection sociale et aiderait à surmonter les obstacles au développement. Le Mexique a pris acte des explications fournies par M. Kanade mais s'est inquiété du manque de clarté dans la définition de l'objet et du but d'un tel instrument, ainsi que de la problématique des droits et des responsabilités. Il a souligné la nécessité d'arrêter des définitions précises et d'adopter un langage inclusif.

46. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève, du CETIM et de l'Organisation mondiale du mouvement scout, a dit approuver le deuxième projet révisé. L'Organisation mondiale du mouvement scout a insisté sur le rôle des jeunes dans le développement et sur leur droit d'y participer. Le CETIM a souligné la nature évolutive du droit international et mis l'accent sur les progrès réalisés dans le deuxième projet révisé, tout en reconnaissant la nécessité d'y apporter des améliorations supplémentaires.

47. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des projets d'articles du deuxième projet révisé de convention sur le droit au développement. Le secrétariat a publié l'ensemble des commentaires et des propositions rédactionnelles reçus sur les pages du site Web du HCDH consacrées au Groupe de travail⁷.

48. Les représentants des États ci-après ont fait des commentaires et des propositions rédactionnelles concernant le deuxième projet révisé de convention sur le droit au développement : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama et Venezuela (République bolivarienne du). Les représentants des organisations de la société civile ci-après ont aussi formulé des commentaires et des propositions rédactionnelles : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève), CETIM, Organisation mondiale du mouvement scout, Maat for Peace, Development and Human Rights et Maloca Internationale⁸.

49. Dans les commentaires sur le titre, le préambule et la première partie (art. 1^{er} à 3), il était notamment demandé de raccourcir et d'élaguer le préambule et de le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains représentants ont suggéré de remplacer « convention » par « pacte » dans le titre du document, mais un représentant s'y opposait, jugeant prématuré d'ériger ce texte au rang de pacte tant qu'il ne faisait pas largement consensus. D'autres ont demandé qu'il soit fait mention du développement centré sur la population, des jeunes, des enfants, des paysans et des autres travailleurs ruraux, ainsi que de l'âge, du handicap et de l'égalité des sexes. Les avis divergeaient sur la prise en compte des questions de genre dans cette partie du projet de convention et ailleurs dans le texte. Certains représentants ont demandé que l'expression « développement fondé sur les droits de l'homme » soit remplacée par « développement pleinement respectueux des droits de l'homme internationaux », tandis que d'autres étaient contre l'idée de modifier le libellé de l'article 3. Des éclaircissements ont été demandés sur le droit et la responsabilité des individus, des peuples, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

50. Les commentaires sur la deuxième partie (art. 4 à 7) et la troisième partie (art. 8 à 18) portaient entre autres sur la nécessité de définir et d'explicitier le développement et le droit au développement, d'en déterminer clairement les bénéficiaires, de préciser les obligations générales incombant aux États parties et de savoir qui pouvait être partie à la convention. Des observations ont également été faites sur le devoir de coopérer. Les avis étaient partagés

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subidiaries/iwg-on-development>.

⁸ Les enregistrements des 4^e et 5^e séances sont disponibles aux adresses <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1wfoo9k4a> et <https://media.un.org/en/asset/k10/k10bvvc0t6> respectivement.

concernant les références à l'égalité entre hommes et femmes et à la discrimination fondée sur le genre.

51. Les commentaires sur la troisième partie (art. 19 à 24) portaient notamment sur les restrictions du droit au développement pour des raisons de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre, sur la hiérarchie des droits et sa compatibilité avec le droit international, sur la collecte de données et la production de statistiques, et sur le rôle des organisations internationales. Les commentaires sur la quatrième partie (art. 25 à 27) avaient trait, entre autres, aux obligations en matière d'établissement de rapports, à la sélection des experts, notamment à la parité hommes-femmes et aux compétences requises, et à l'élaboration d'observations générales. Les commentaires sur la cinquième partie (art. 28 à 38) portaient notamment sur l'opportunité de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges avant de saisir la Cour internationale de Justice. Certains représentants ont demandé plus de clarté et de cohérence et une définition claire du mécanisme de mise en œuvre.

52. Le Président-Rapporteur et M. Kanade ont répondu aux commentaires. Le Président-Rapporteur a rappelé à tous les participants qu'ils devaient soumettre leurs commentaires et propositions rédactionnelles par écrit au secrétariat. Le Président-Rapporteur et le groupe d'experts chargé de la rédaction les examineraient attentivement et en tiendraient compte lorsqu'ils établiraient la version finale du texte. Le Président-Rapporteur a constaté qu'un large consensus se dégagait sur la majeure partie du projet de convention. Il a également noté que certaines questions, comme celle de l'égalité des sexes, avaient fait l'objet de nombreuses discussions. Il a précisé que la formulation du projet s'inspirait de traités internationaux existants, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a rappelé que le Groupe de travail n'avait pas mandat pour redéfinir des concepts figurant dans des traités internationaux ou en introduire de nouveaux. M. Kanade a apporté des précisions, notamment sur les éléments ajoutés aux projets d'articles 13, 17 et 35, et sur les commentaires reçus au sujet de ces projets d'articles⁹.

D. Réflexion sur les prochaines étapes

53. Le Président-Rapporteur a remercié tous les représentants d'avoir participé aux négociations sur le projet révisé de convention et a exprimé sa gratitude aux membres du groupe d'experts pour leur travail exceptionnel. Il s'est félicité des contributions reçues et des discussions approfondies qui avaient eu lieu pendant la session. Il a rappelé que, dans sa résolution 51/7, le Conseil des droits de l'homme avait donné pour mandat au Président-Rapporteur de lui soumettre la version révisée définitive du projet de convention. Les membres du Conseil se prononceraient ensuite sur la voie à suivre.

54. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'il soumettrait la version finale du projet de convention au Conseil des droits de l'homme en septembre 2023 et recommanderait que ce dernier présente le texte à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent. Selon lui et au vu des discussions tenues pendant la session du Groupe de travail, il était clair que l'Assemblée générale constituait une instance universelle et inclusive adaptée aux débats sur le projet de convention.

55. L'Argentine (s'exprimant également au nom du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, du Panama, du Paraguay et du Pérou) a fait observer que le deuxième projet de texte révisé répondait à certaines des préoccupations soulevées pendant les négociations, mais ne faisait pas encore consensus. Les déclarations de certaines délégations montraient qu'il subsistait des divergences d'opinion. Pour aplanir ces divergences et trouver un consensus, les débats devaient absolument se poursuivre. Il serait prématuré de clore les discussions du Groupe de travail à Genève et de considérer le projet de texte comme définitif. En outre, il ne semblait pas prudent ni efficient du point de vue de l'utilisation des ressources de décider que ces débats se tiendraient désormais à New York. Les délégations ont dit ne pas douter que le Conseil des droits de l'homme ferait preuve de

⁹ L'enregistrement de la 6^e séance est disponible à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1w70s6d3c>.

volonté politique en décidant, dans un esprit de dialogue et de coopération, que cette négociation éminemment importante se poursuivrait à Genève selon des modalités aussi inclusives que possible.

56. Le Pakistan a relevé des convergences et des divergences dans les délibérations de la session, qui ont permis de mettre en évidence des éléments indispensables pour remédier aux obstacles socioéconomiques au développement durable. Il a souligné la nécessité de définir un point de clôture des débats et estimait que le projet de convention devait être examiné par l'organe à composition universelle de l'ONU.

57. L'Afrique du Sud était consciente que des divergences apparaissaient naturellement lors de négociations et a suggéré de confier l'examen du projet de texte à l'Assemblée générale, à New York, afin d'imprimer un nouvel élan et d'assurer la participation de tous aux débats.

58. Cuba s'est associée aux interventions du Pakistan et partageait l'avis de l'Afrique du Sud sur la nécessité de tenir les négociations à New York. L'idée n'était pas de mettre fin aux négociations, mais de les confier à un organe à composition universelle rompu à la négociation de traités, ce qui permettrait d'enrichir les échanges et de peaufiner le texte du projet de convention.

59. La République islamique d'Iran a déclaré que le Groupe de travail avait établi une bonne base de travail. Elle a invité les États à faire preuve de volonté politique et à prendre les décisions nécessaires pour faire avancer les travaux et s'est dite favorable à ce que le deuxième texte révisé soit présenté au Conseil afin que les négociations se poursuivent à l'Assemblée générale.

60. L'Azerbaïdjan a préconisé de poursuivre le processus selon les modalités prévues par la résolution 51/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci priait le Président-Rapporteur de lui soumettre la version définitive du projet.

61. L'Équateur a déclaré que des propositions rédactionnelles qu'il avait formulées antérieurement avaient été prises en compte, mais que des éclaircissements demeuraient nécessaires sur certains aspects essentiels du projet de texte. Selon lui, un certain nombre d'éléments essentiels du projet de texte ne faisaient pas l'objet d'un consensus de la part d'une masse critique d'États et des éléments fondamentaux étaient absents du texte. Il était nécessaire de poursuivre les débats pour bien avancer dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. À titre d'exemple, l'Équateur a souligné la nécessité d'arrêter une définition opérationnelle de plusieurs concepts, à commencer par celui de « droit au développement ». Il a déclaré que le projet de convention ne devait à aucun moment laisser entendre que le développement pouvait justifier des violations des droits de l'homme et s'est joint aux délégations qui avaient signalé des éléments de langage rétrogrades concernant l'égalité des sexes. L'Équateur a souligné qu'il fallait laisser aux États la marge de manœuvre et le temps dont ils avaient besoin pour poursuivre le dialogue et œuvrer de manière constructive à l'élaboration de l'instrument, l'objectif étant d'établir un texte aussi inclusif que possible à l'issue d'un processus participatif et démocratique.

62. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève, a déclaré que la résolution du Conseil des droits de l'homme était très claire et que l'Assemblée générale devait prendre le relais des négociations, qui ne pourraient ensuite plus être retardées, compte tenu des efforts qui avaient été fournis et de l'importance que revêtait l'instrument pour le bien-être de nombreuses personnes dans le monde.

63. Le Président-Rapporteur était d'avis qu'il ne suffirait pas de consacrer plus de temps aux débats pour aplanir des divergences vieilles de trente ans. De nombreux pays aimeraient que les discussions avancent. Le Conseil des droits de l'homme déciderait des prochaines étapes à sa session de septembre 2023.

IV. Conclusions et recommandations

64. À la dernière séance de sa vingt-quatrième session, le 19 mai 2023, le Groupe de travail a adopté par consensus les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail a également adopté par consensus le présent rapport *ad referendum*. Des déclarations finales ont été faites par l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), la Chine, l'Iran (République islamique d'), le Liban (au nom du Groupe arabe), les Maldives et le Pakistan, ainsi que par l'Union européenne. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève), Maloca Internationale, le CETIM et l'International Human Rights Council ont également fait des observations finales.

66. L'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, était d'avis qu'une convention sur le droit au développement pouvait faire du développement une réalité pour tous, garantir la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et placer ce droit, tel qu'il était défini dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a invité instamment tous les États membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques nationales, conformément au Programme 2030, et a appelé l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, à intégrer le droit au développement dans leurs politiques et leurs activités opérationnelles, ainsi que dans les politiques et stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral.

67. L'Union européenne estimait que le processus devait être aussi inclusif et consensuel que possible, car c'était le seul moyen d'en garantir l'universalité et de faire en sorte que tous les États y prennent activement part. Elle a souligné l'importance de l'inclusivité et dit souhaiter que les débats se poursuivent et qu'une approche consensuelle du droit au développement soit adoptée. Elle a constaté que les États membres étaient loin d'avoir trouvé un consensus et même de s'entendre sur les principes élémentaires de l'instrument envisagé, que diverses propositions litigieuses avaient été formulées et que ce n'était ni à Genève ni à New York que l'on concilierait ces positions depuis longtemps divergentes. Les négociations relatives à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant avaient toujours été menées dans un esprit de consensus, avec un large soutien de la société civile et des titulaires de droits, et l'Union européenne estimait qu'il ne devrait pas en être autrement cette fois-ci. Elle a déclaré qu'il serait prématuré de considérer la version actuelle du projet de texte comme définitive et a demandé que le projet de convention soit conforme au droit international.

68. Le Liban, s'exprimant au nom du Groupe arabe, a souligné qu'il importait que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat conformément aux résolutions applicables du Conseil des droits de l'homme. Malgré son évolution au fil du temps, le droit au développement n'avait pas été mis en avant comme il le méritait. Il était urgent de mener une action planétaire concertée face à des défis interdépendants tels que l'insécurité alimentaire, les changements climatiques et les crises de la dette et de l'énergie, en adoptant une stratégie globale susceptible de remédier aux causes profondes de ces problèmes au niveau mondial. Aussi le Liban a-t-il demandé à tous les membres de contribuer de manière active et constructive aux débats du Groupe de travail en vue d'établir une convention largement reconnue, qui marque un pas important dans la bonne direction, et de renforcer les fondements d'une croissance inclusive en donnant un nouvel élan au partenariat mondial pour le développement.

69. Les Maldives ont souligné que le droit au développement était un droit de l'homme indispensable, dont la réalisation était nécessaire pour bâtir un avenir plus équitable, plus prospère et plus durable pour tous. Étant un petit État insulaire en développement, elles faisaient face à de graves problèmes liés aux changements climatiques et disposaient de ressources limitées, si bien qu'elles peinaient à atteindre les objectifs de développement

durable. Il était primordial de promouvoir des pratiques durables respectueuses de l'environnement et de tenir compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement pour garantir la réalisation du droit au développement.

70. L'Afrique du Sud a réaffirmé son engagement en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme sans discrimination. Elle a fait sien l'appel du Mouvement des pays non-alignés à intégrer le droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles de l'ONU, des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que dans le système financier international et le système commercial multilatéral, et a encouragé tous les États membres à participer au processus afin de mener les délibérations à bonne fin, de lever les obstacles à la reconnaissance juridique de ce traité fondamental de la manière la plus ambitieuse possible et de lui donner une existence concrète.

71. Selon le Pakistan, il convenait de poursuivre les discussions sur le projet de convention à l'Assemblée générale. Il était urgent de dépasser le stade des discours et de prendre des engagements fermes afin de concrétiser le droit au développement et d'améliorer le niveau de vie des populations. Le renforcement du cadre juridique normatif et l'achèvement du projet de convention faciliteraient la mobilisation de ressources et contribueraient à faire du développement une réalité.

72. La Chine a salué le travail accompli sous la direction du Président-Rapporteur et les discussions approfondies des participants sur le deuxième projet de convention.

73. La République islamique d'Iran était consciente qu'il était difficile de parvenir à un consensus sur toutes les parties de la convention et sur l'ensemble des concepts et des sujets dont il y était question, comme pour d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a insisté sur la nécessité de mener les négociations et les discussions à leur terme. Elle estimait que le texte actuel, même s'il ne satisfaisait pas pleinement toutes les parties, pouvait servir de base pour établir la version définitive du document. L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement établirait un cadre juridique solide et offrirait des possibilités de coopération et d'autonomisation à l'appui d'un développement durable et inclusif. La République islamique d'Iran a redit que les mesures empêchant les pays de coopérer entre eux sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel entravaient la pleine réalisation du droit au développement et devaient être évitées.

74. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève, espérait que l'Assemblée générale adopterait très prochainement un instrument juridiquement contraignant dans l'intérêt de chacun et de tous les peuples du monde, en particulier les plus vulnérables, et qu'il en serait fait mention dans le Pacte international relatif au droit au développement. Face à la polarisation persistante, elle a demandé qu'une place centrale soit accordée aux préoccupations de la population mondiale et que l'on surmonte les divisions et marche vers l'unité. Le monde avait intérêt à ce que tous les États forment une famille humaine unie.

75. Maloca Internationale a mis l'accent sur le droit à l'autodétermination et réaffirmé que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devaient être mentionnées à l'article 17 du texte négocié. L'organisation a souligné la nécessité d'assurer la primauté effective du droit, une bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité pour réaliser le droit au développement.

76. Le CETIM a constaté avec regret que certains États n'avaient pas saisi ou refusaient de comprendre la portée historique du moment ainsi que le potentiel et l'importance du projet de convention. Selon lui, le futur pacte était prêt à être adopté. Si certaines critiques ou propositions formulées pendant la session étaient constructives, d'autres ne l'étaient pas et visaient clairement à dénaturer le contenu même du futur pacte. Le CETIM a rappelé le mandat à accomplir et l'urgence à cet égard, ajoutant que le but était de donner effet au droit au développement.

77. L'International Human Rights Council a déclaré que tous les États devaient agir pour promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit au développement.

Il a insisté sur l'importance des activités menées pour faire respecter les droits de l'homme et le droit au développement des peuples. Il a souligné qu'il incombait aux États et autres acteurs concernés d'œuvrer en faveur du développement pour aider les personnes touchées par la pauvreté et par la pandémie.

78. Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a déclaré qu'il soumettrait au Conseil des droits de l'homme, à sa session de septembre 2023, un texte révisé du projet de convention sur le droit au développement, ainsi que le rapport annuel du Groupe de travail. Le Conseil déciderait alors de la suite à donner. Le Président-Rapporteur a regretté le choix de certains États de ne pas participer aux négociations sur le projet de convention et a fait savoir que le groupe d'experts chargé de la rédaction et lui-même tiendraient dûment compte de l'ensemble des observations et des propositions rédactionnelles pendant la révision du projet, avant que celui-ci ne soit achevé et soumis au Conseil. Il a rappelé qu'il restait déterminé à faire en sorte que le Groupe de travail mène ses travaux de manière inclusive, participative et consensuelle et continuerait d'œuvrer en ce sens.

A. Conclusions

79. **Le Groupe de travail a remercié toutes les personnes qui avaient participé aux travaux de sa vingt-quatrième session.**

80. **Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la déclaration liminaire de la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, qui avait réaffirmé l'appui que le HCDH accordait sans réserve aux travaux du Groupe de travail ainsi qu'à la pleine réalisation du droit au développement.**

81. **Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations tout au long de la session. Il a également exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Président-Rapporteur et aux experts qui l'avaient aidé à élaborer le deuxième texte révisé du projet de convention sur le droit au développement et le commentaire y relatif, soumis à la demande du Conseil des droits de l'homme. À ce propos, le Groupe de travail s'est félicité des échanges tenus avec les experts.**

82. **Le Groupe de travail s'est également félicité du dialogue qu'il avait eu avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, qui leur avait offert l'occasion de débattre du deuxième texte révisé du projet de convention, des avantages de la concrétisation du droit au développement et des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravaient le plein exercice de ce droit.**

83. **Le Groupe de travail a souligné qu'un instrument juridiquement contraignant pouvait faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le droit au développement, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents. Il a souligné que les dispositions du projet de convention devaient être conformes au droit international des droits de l'homme.**

84. **Le Groupe de travail a pris note du point de vue de la plupart des États, qui s'étaient dits préoccupés par les incidences néfastes des conflits, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, de la pandémie et de la crise financière mondiale sur l'économie et la société et par l'accroissement des inégalités qui en résultait au sein des pays et entre eux. La majorité des États ont souligné la nécessité de prendre des mesures collectives pour faire face à ces défis et à leurs répercussions socioéconomiques, et promouvoir le développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Ils ont souligné la nécessité d'établir la version finale de la convention sur le droit au développement pour examen par l'Assemblée générale, car son adoption rapide contribuerait à la concrétisation du droit au développement. Ils ont demandé que le projet de convention mette davantage**

l'accent sur l'aide internationale au développement et sur les moyens de financement du développement.

85. Le Groupe de travail a pris note de l'avis de plusieurs États, qui avaient souligné qu'il devrait poursuivre l'examen du projet de convention et que les dispositions de la convention devaient obéir aux normes internationales en matière de droits de l'homme. D'autres États ont également insisté sur la nécessité de définir le droit au développement dans le projet de convention.

86. Le Groupe de travail a pris note des avis divergents exprimés au sujet du deuxième texte révisé du projet de convention sur le droit au développement et du fait qu'un certain nombre d'États avaient continué de prendre part aux travaux du Groupe de travail en réaffirmant leur position, à savoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'une norme internationale à caractère juridiquement contraignant qui soit applicable au droit au développement, n'étant pas convaincus qu'un tel mécanisme soit approprié et efficace pour réaliser le développement durable. Ces États estimaient qu'à ce stade, les États devaient concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre effective du Programme 2030, qui prévoyait un éventail vaste et complet d'engagements définis d'un commun accord. Étant donné que certains pays ne soutenaient pas les négociations sur le projet de convention et n'y participaient pas, leur point de vue n'était pas nécessairement pris en considération dans les résultats de ces délibérations.

87. Le Groupe de travail a encouragé les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans la réalisation du Programme 2030, à contribuer aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressaient la concrétisation du droit au développement.

B. Recommandations

88. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) Le Haut-Commissaire et le HCDH devraient prendre les mesures qui s'imposent pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et accorder l'attention voulue à la visibilité ainsi qu'à la réalisation et à la prise en compte effectives du droit au développement, en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit. Ils devraient aussi continuer de communiquer des informations actualisées au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Groupe de travail devrait continuer de s'acquitter de son mandat dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;

c) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail devrait mener de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial, le HCDH, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations sur la réalisation du droit au développement, ainsi que sur les prochaines étapes concernant le projet de convention relatif à ce droit, en tenant compte des discussions tenues à la vingt-quatrième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités ;

d) Le Haut-Commissaire devrait inclure dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation du droit au développement qui tienne compte des difficultés existantes et des obstacles à cet égard, et dans laquelle figurent des

recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s’acquitter de son mandat ;

e) Le Groupe de travail devrait inviter le Rapporteur spécial et la Présidente du Mécanisme d’experts à continuer de participer à ses travaux ;

f) La Haute-Commissaire devrait continuer à faciliter la participation d’experts aux sessions du Groupe de travail et à dispenser des conseils en vue de contribuer à l’exécution du mandat du Groupe de travail ;

g) Le Président-Rapporteur devrait présenter le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session à la soixante-dix-huitième session de l’Assemblée générale et rendre compte des activités menées pour promouvoir l’intégration du droit au développement dans la réalisation du Programme 2030.

Annexe

Liste des participants

États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Gambie, Honduras, Inde, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Népal, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchèque et Viet Nam

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Burundi, Cambodge, Chypre, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Japon, Liban, Malte, Maurice, Myanmar, Nauru, Nigéria, Oman, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

États non membres observateurs

Saint-Siège

Organisations intergouvernementales

Centre Sud, Mouvement des pays non alignés, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale du Travail et Union européenne

Institutions nationales des droits de l'homme

Comisión Nacional de los Derechos Humanos (Mexique)

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Action Canada pour la population et le développement, Alliance Defending Freedom, Association internationale des personnes lesbiennes et gays, Association thérésienne, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Centre Europe – Tiers Monde, China Society for Human Rights Studies, Development and Human Rights Association, Genève pour les droits de l'homme : formation internationale, Human Rights Watch, Instituto Alana, International Human Rights Commission Relief Fund Trust, International Human Rights Council, International Society for Peace and Safety, International-Lawyers.Org, Les Caribous Libérés, Ligue camerounaise des droits de l'homme, Maat for Peace, Maloca Internationale, Network-Nigeria, NGOs Computer Literacy Shelter Welfare, Ohaha Family Foundation, Organisation mondiale du mouvement scout, Patriotic Vision, Pleaders of Children and Elderly People at Risk « PEPAINGO », Pompiers humanitaires, Rawalpindi Cantt., Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement – Section Togo, Rosa-Luxemburg-Stiftung – Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung e.V., Society for International Development, United Nations of Youth, Vision mondiale de la santé « VIM'S »